

*Question présentée par le député :*

*M. Christo Ivanov*

*Date de dépôt : 4 juin 2019*

## **Question écrite urgente**

### **Travailler pour Uber et toucher l'aide sociale ?**

« L'ubérisation » de la société a peut-être apporté un confort supplémentaire à certains consommateurs, mais elle provoque la destruction d'acquis sociaux et participe au développement d'une économie parallèle qui échappe notamment aux impôts, aux cotisations sociales, au droit du travail et au droit des étrangers. La société Uber et ses concurrentes prétendent mettre en relation chauffeurs et clients en se déclarant assez facilement absoutes de toutes obligations légales. L'exigence d'une carte VTC pour conduire dans le canton de Genève est en pratique aisément contournée par l'utilisation de véhicules immatriculés dans d'autres cantons romands.

Le statut des chauffeurs Uber a donné lieu à des interprétations divergentes. Suite à une demande, pour déterminer si les sociétés « partenaires » (ou écran) d'Uber respectaient la loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services, le SECO a dû qualifier la relation entre Uber et ses chauffeurs de relation de travail dépendante. Au début du mois de mai, le Tribunal de prud'hommes de Lausanne est arrivé à la conclusion qu'un chauffeur Uber n'était pas indépendant, mais salarié du géant californien.

La personne majeure qui n'est pas en mesure de subvenir à son entretien ou à celui des membres de la famille dont il a la charge a droit à des prestations d'aide financière (art. 8, al. 1 LIASI). Cette aide financière n'est toutefois pas accessible aux personnes qui exercent une activité lucrative indépendante (art. 16, al. 1 RIASI). Se pose dès lors la question des bénéficiaires de prestations financières de l'aide sociale qui déploient une activité auprès d'Uber ou d'autres diffuseurs de courses.

Mes questions sont les suivantes :

- 1) *Quels moyens l'Hospice général met-il en œuvre pour déceler si des bénéficiaires de prestations financières de l'aide sociale déploient une activité pour Uber ou pour d'autres diffuseurs de courses ?*
- 2) *L'Hospice général considère-t-il l'activité déployée auprès d'Uber ou d'autres diffuseurs de courses comme une activité indépendante ou salariée ?*
- 3) *Quelles suites donne-t-il si un bénéficiaire de prestations financières de l'aide sociale déploie une activité auprès d'Uber ou d'autres diffuseurs de courses ?*

Je remercie le Conseil d'Etat de ses réponses.